

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN COMMERCIAL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Argentine, appelés ci-après les Parties contractantes,

ÉTANT tous les deux Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

ET DÉSIRANT conclure un Accord sur les services de transport aérien entre leurs territoires respectifs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

### ARTICLE I

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord et dans l'Annexe qui l'accompagne en vue d'établir des services aériens internationaux réguliers pour le transport des passagers, du courrier ou des marchandises, de façon séparée ou combinée, tel que décrit dans le Tableau de routes.

### ARTICLE II

Aux fins du présent Accord sur le transport aérien commercial, sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» désigne, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de l'Argentine, le Commandant en chef des Forces aériennes—Division nationale du transport aérien commercial, ou dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à remplir les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans le Tableau de routes joint à l'Accord;
- c) «Accord» désigne les articles de l'Accord sur le transport aérien commercial signé par les deux Parties contractantes dans lesquels les droits réciproques et les principes de base sont reconnus;